
Décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur les exceptions à la loi de police générale pour les étrangers domiciliés en France depuis 20 ans, ou ayant épousé une Française, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur les exceptions à la loi de police générale pour les étrangers domiciliés en France depuis 20 ans, ou ayant épousé une Française, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 711;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30000_t1_0711_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

35

COUTHON. Citoyens, l'intention de vos comités de salut public et de sûreté générale était de vous proposer hier une exception qui ne se trouve pas dans le décret, et qui nous est échappée, je ne sais comment. Elle est fondée à la fois sur la justice et la politique; elle regarde es étrangers domiciliés en France depuis un grand nombre d'années, et ceux qui, y étant venus avant la Révolution, y ont épousé une femme non noble.

En général, les exceptions gâtent les lois; cependant, quand le salut de la patrie en permet quelques-unes que la justice et l'humanité demandent, vos comités les saisissent avec empressement et trouvent de la douceur à vous les proposer. Indépendamment des exceptions dont j'ai parlé, vos comités vous proposent un article additionnel qui manque à la loi.

Quel est le but de cette loi? de purger Paris et nos places fortes maritimes des hommes les plus dangereux. Plût à Dieu que l'on pût reconnaître tous les méchants à des signes certains et palpables, pour ainsi dire, aux yeux de tous, ou les ranger comme les nobles dans des catégories déterminées! La tranquillité publique serait bientôt assurée, et la République affermie. Mais il en est une espèce qui est susceptible d'être facilement saisie et caractérisée, et qui mérite au moins d'être associée à la caste des nobles; je veux parler de cette multitude d'aventuriers et d'intrigants qui, sans être nobles dans le système de l'ancien régime, se paraient effrontément des titres de la noblesse; de ces fripons ambitieux qui faisaient valoir de funestes ou de ridicules prétentions pour les usurper. (*On applaudit.*) On sait que Paris surtout fut peuplé de tout temps de faux comtes, de faux marquis, de scandale et le fléau de la société. Je n'ai pas besoin de dire que cette espèce appartient nécessairement à la contre-révolution; ils sont les instruments naturels des factions; ils se sont trouvés tout formés pour servir les desseins de l'étranger; ils ont appliqué à tous les plans de conjuration leur lâche ambition et leur funeste industrie; en les chassant vous éloignez vos plus dangereux ennemis. Il est juste, il est nécessaire à la tranquillité qu'ils partagent la disgrâce des nobles dont ils ont voulu partager les honneurs et les vices. Le temps de les anoblir est arrivé. (*Applaudissements.*) Vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes; ceux-ci peuvent du moins imputer en partie leur orgueil incurable et leur antipathie invincible pour la liberté du peuple au hasard de leur naissance et au vice de leur éducation; mais les autres, à qui imputeront-ils leurs crimes et leurs bassesses, si ce n'est à leur propre perversité? (*On applaudit.*)

Nous vous proposons de décréter les dispositions suivantes (1) [qui sont adoptées en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir enten-

du le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. I. Sont exceptés de la loi des 16 et 17 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement ont épousé une française non noble.

II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer. » (1).

(*On applaudit.*)

Le mot *acheté* qui se trouve dans la dernière, a été ajouté dans le cours de la discussion : UN MEMBRE a observé que c'était le moyen d'empêcher que les ci-devans secrétaires du roi ne pussent prétendre à une exception (2).

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendantes à savoir :

« 1^o) Si l'article IX de cette loi peut être invoquée par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication;

« 2^o) Si les biens des ci-devant apanages sont compris dans l'article premier, sous le nom de biens retirés par la nation des mains du tyran;

« 3^o) Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des collèges, séminaires-collèges et autres établissements destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissements consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annulés en vertu des articles IX, XII, XIII et XIV, pour n'avoir pas été représentés aux secrétariats de districts de la manière et dans le sens prescrits par le décret des 6 et 11 août 1790;

« 4^o) Si par les articles IX et XI la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenans des émigrés, à l'article XXXV de la section quatrième de la loi du 25 juillet 1793; portant que les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes;

« 5^o) Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux autres que ceux provenans des émigrés, lorsqu'ils n'avoient que des baux, ou originairement nuls, ou destitués

(1) Bⁱⁿ, 28 germ.; *Mon.*, XX, 243; *Débats*, n^o 575, p. 470; *M.U.*, XXXVIII, 457; *J. Perlet*, n^o 573; *J. Sablier*, n^o 1264; *Ann. patr.*, n^o 472; *Batave*, n^o 427; *Rép.*, n^o 119; *C. Eg.*, n^o 608; *Mess. Soir*, n^o 608; *Audit. nat.*, n^o 572.

(1) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Couthon (C 296, pl. 1011, p. 20). Décret n^o 8816. Reproduit dans Bⁱⁿ, 28 germ.

(2) *J. Perlet*, n^o 573.